

**COMMUNE DE VILLEGOUGE
CRÉATION D'UNE ÉCOLE ELEMENTAIRE**

**Michel Soulé architecte DPLG urbaniste DESS
206, avenue Salvador Allende
33 130 BEGLES
tél : 05 57 59 18 18 fax : 05 57 59 18 17**

phase d'étude : **PROJET (PRO-DCE)**

pièce n°

2

date :

05 JUIN 2018

échelle :

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (C.C.A.P.)**

B.E.T - PENAUD
4, rue Charles Domercq 33130 BEGLES
tel: 05 56 85 07 68 fax: 05 56 85 07 81

B.E.T - EGEE
4, place Etienne Dolet 33130 BEGLES
tel: 05 56 49 59 54 fax: 05 56 49 37 03

B.E.T - BALLION
3, rue Emile Videau 33185 LE HAILLAN
tel: 05 56 47 97 25 fax: 05 56 55 94 27

GÉOMÈTRE - SARL Gilles CLUZANT
11, route de Guillac, 33420 BRANNE
tel: 05 57 84 67 99 fax: 05 57 74 96 51

BUREAU DE CONTRÔLE - APAVE
ZI rue Gaylussac, 33370 Artigues
tel: 05 56 77 35 84 fax: 05 56 77 31 70

SPS - APAVE
ZI rue Gaylussac, 33370 Artigues
tel: 05 56 77 35 84 fax: 05 56 77 31 70

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) Commun à tous les lots / C.C.A.P

Maîtrise de l'Ouvrage : **COMMUNE DE VILLEGOUGE**
3, Place Charles de Gaulle
33141 VILLEGOUGE

Objet du marché : **Création de l'Ecole Élémentaire**
Rue des Lilas,
33141 VILLEGOUGE

Date limite de remise des offres : **lundi 16 juillet 2018 à 12h00**

Le présent C.C.A.P comporte 19 feuillets

NB : CHAQUE PAGE DOIT ETRE PARAPHEE PAR L'ENTREPRENEUR

SOMMAIRE

Article I - Objet du marché - dispositions générales

- 1 -1 Objet du marché - domicile du titulaire
- 1 - 2 Décomposition en tranche et en lot
- 1 - 3 Travaux intéressant la défense - obligation de discrétion
- 1 - 4 Contrôle des prix de revient
- 1 - 5 Maîtrise d'Ouvrage/Conduite d'Opération/Maîtrise d'Oeuvre
- 1 - 6 Contrôle technique
- 1 - 7 Maîtrise de chantier
- 1 - 8 Etudes de synthèse

Article II - Pièces constitutives du marché

Article III - Prix et mode d'évaluation des ouvrages, variation dans les prix

Règlement des comptes : « Modalité du règlement par virement »

- 3 - 1 Répartition des paiements
- 3 - 2 Tranche(s) conditionnelle(s)
- 3 - 3 Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - travaux en régie.
- 3 - 4 Variation des prix
- 3 - 5 Paiement des contractants et des sous-traitants

Article IV - Délai(s) d'exécution - pénalités et primes

- 4 - 1 Délai(s) d'exécution des travaux
- 4 - 2 Prolongation du délai d'exécution
- 4 - 3 Pénalités pour retard - primes d'avances
- 4 - 4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4 - 5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- 4 - 6 Pénalités diverses

Article V - Clause de financement et de sûreté

- 5 - 1 Retenue de garantie
- 5 - 2 Avance forfaitaire
- 5 - 3 Avance facultative

Article VI - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

- 6 - 1 Provenance des matériaux et produits
- 6 - 2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6 - 3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux - produits fournis par Maître de l'Ouvrage
- 6 - 4 Prise en charge, manutention et conservation par titulaire des matériaux et produits fournis par Maître de l'Ouvrage.

Article VII - Implantation des ouvrages

- 7 - 1 Piquetage général
- 7 - 2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Article VIII - Préparation, coordination et exécution des travaux

- 8 - 0 Les dépenses communes
- 8 - 1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 8 - 2 Plan d'exécution - notes de calculs - études de détail
- 8 - 2 Bis Echantillons - notices techniques - PV d'agrément
- 8 - 3 Mesures d'ordre social - réglementation du travail
- 8 - 4 Organisation - Sécurité et hygiène des chantier
- 8 - 5 Sujétion résultant de l'exploitation du domaine public.

Article IX - Contrôle et réception des travaux

- 9 - 1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux
- 9 - 2 Réception
- 9 - 3 Prise de possession anticipée d'ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9 - 4 Mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9 - 5 Documents fournis après exécution
- 9 - 6 Délais de garantie et assurances
- 9 - 7 Garanties particulières
- 9 - 8 Résiliation
- 9 - 9 Procédure contentieuse – Arbitrage

Article X - Dérogations aux documents généraux

Article I - Objet du marché - dispositions générales**1 - 1 Objet du marché - domicile du titulaire**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent :

Création de l'Ecole Elémentaire

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de : **VILLEGOUGE 33141** jusqu'à ce que le Titulaire ait fait connaître à la Personne Responsable du Marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1 - 2 Décomposition en lots

Les travaux font l'objet d'une tranche.

Les travaux sont répartis en **11 lots** désigné ci-après par marchés séparés,

Chaque lot constitue un ensemble global et unique, ne pouvant être scindé ou découpé,

Désignation des lots	
Lot 1	1.1. Terrassement - gros-œuvre BA - maçonnerie - assainissement - enduit 1.2. V.R.D. - Espaces extérieurs - Plantation
Lot 2	Charpente bois - Couverture - Zinguerie
Lot 3	Menuiseries ext. et int. aluminium - métallerie - brise soleil
Lot 4	Plâtrerie Isolation / Plafond suspendu
Lot 5	Menuiseries intérieures bois - agencement
Lot 6	Plomberie - sanitaires - ECS - chauffage - ventilation
Lot 7	Electricité courant fort courant faible
Lot 8	Chape fluide
Lot 9	Revêtement de sol souple - faïence murale / Peinture extérieure / intérieure - miroiterie - nettoyage
Lot 10	Moyens de secours
Lot 11	Rideaux - Tentures

Options : selon lots concernés

Les entreprises peuvent se rendre sur le site.

1 - 3 Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion Sans objet**1 - 4 Contrôle des prix de revient** Sans objet**1 - 5 Maîtrise d'Ouvrage/Maîtrise d'Oeuvre**

La Maîtrise d'Ouvrage est assurée par :

COMMUNE DE VILLEGOUGE
Représentée par Madame Le Maire
3 Place Charles de Gaulle 33141 VILLEGOUGE

La Conduite d'Opération est assurée par :

.....

La Maîtrise d'Oeuvre est assurée par :

Michel SOULE (mandataire)
architecte d.p.l.g. urbaniste d.e.s.s.
Représentée par Michel SOULE
206 Avenue Salvador Allende 33130 BEGLES
qui est chargée d'une mission de maîtrise d'œuvre
Loi MOP - Mission de base (sans EXE) - mission O.P.C.
En groupement avec :
BET Structures : Monsieur Jean PENAUD (Bègles)
BET Fluides : EGEE (Bègles)
BET Réseaux : BALLION (Le Hailan)

1 - 6 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 04/01/78 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Les missions confiées par le Maître de l'Ouvrage au contrôleur techniques sont relatives à :

- * Missions de base : SEI + L + HAND
- * Missions complémentaires :
- * Le contrôleur technique est : APAVE (Artigues Prés Bordeaux)

1 - 7 Maîtrise de chantier :

La Maîtrise de chantier est assurée par le Maître d'Oeuvre

1 - 8 Etudes de synthèse

sans objet

1 - 9 Coordinateur de sécurité

Suite à la loi n° 93 1418 du 31 décembre 1993, un coordonnateur est désigné afin de veiller à la prise en compte des principes généraux de prévention dans la conception et la réalisation des opérations de bâtiment. Une notice de sécurité établie par ce dernier est annexé au présent dossier.

Cette mission de niveau II est assurée par : **APAVE** (Artigues Prés Bordeaux)

1 - 10 Coordination OPC

Cette mission est assurée par : le maître d'oeuvre

Article II - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) - Pièces particulières

- Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi ;
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi.
- P.G.C.-S.P.S.
- Liste des plans d'exécution
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), assorti des documents ci-après :
- décomposition du prix global forfaitaire, bordereau d'appel d'offres
- plans, coupes, élévations, détails et tous documents graphiques.
- Déclaration du candidat (dc4)

B) - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4-2 :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Cahiers des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G) approuvé par le Décret n° 76.87 du 21/01/76 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Article III - Prix et mode d'évaluation des ouvrages variation dans les prix - règlement des comptes.

3 - 1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- * l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- * l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

3 - 2 Tranche(s) conditionnelle(s)

Il n'est pas prévu de tranches conditionnelles

3 - 3 Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - travaux en régie

3 - 3 - 1 Les prix du marché sont hors T.V.A et sont établis :

- en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes : Sans objet
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :
 - * pluie : 30 mm par 24 h
 - * neige : 10 cm par 24 h
 - * vent : 90 km/h pendant 24 h
 - * température : - 5°C pendant 10 jours

- en tenant compte des sujétions découlant des mesures générales d'organisation de chantier arrêtées par la maîtrise d'oeuvre en concertation avec le Coordonnateur.
- en tenant compte des sujétions découlant des mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et celles indiquées dans la notice de sécurité
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Poste météorologique de référence : **Bordeaux Mérignac**

- * en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus.
- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au 3-3-10 ci-après.

3 - 3 - 2 les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par un prix global forfaitaire

3 - 3 - 3 Travaux en régie:

- il n'y a pas de travaux en régie

3 - 3 - 4 calcul des décomptes et acomptes

Les acomptes mensuels seront transmis par tout moyen permettant de donner date certaine.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2002 – 232 du 21 février 2002 relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai d'intervention du maître d'œuvre fait partie du délai global de paiement.

A - décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur transmet par lettre recommandée avec avis de réception postale ou remet contre récépissé (donnant date et heure certaines) un décompte provisoire mensuel au maître d'œuvre assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois, des prestations réalisées depuis le début du marché.

Le maître d'œuvre doit procéder, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Conformément à l'article 3 du décret du 21/02/02 relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai maximum du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et adresser le décompte mensuel au maître d'ouvrage est fixé à 10 jours maximum à compter de la date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise du document transmis par l'entreprise.

B - décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, l'entrepreneur adresse au Maître d'oeuvre la situation finale indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Cette situation finale tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets que le décompte final.

L'entrepreneur est lié pour les indications figurant au projet d'état final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Cette situation finale établie par l'entrepreneur est acceptée ou rectifiée par le Maître d'Oeuvre, qui établit alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Conformément à l'article 3 du décret du 21/02/02 relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics, le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation notifiée à l'entreprise après vérification du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

3 - 3 - 5 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les :

- Par dérogation à l'article 12.5 du CCAG, et en application de l'article 54 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 (loi relative aux nouvelles régulations économiques), et des décrets 2002-231 et 2002-232 du 21 février 2002, **le délai maximum de paiement des acomptes est fixé à 45 jours. Le délai court à partir de la date de réception de la demande d'acompte par le maître d'oeuvre à la condition que cette demande soit jugée recevable (état d'avancement correct, calcul de l'actualisation ou la révision de prix).**
- Si la demande de paiement est jugée irrecevable, par le maître d'oeuvre, celle-ci sera renvoyée au titulaire du marché qui devra produire une demande de paiement rectifiée.
- Par dérogation à l'article 12.5 du CCAG, et en application de l'article 54 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 (loi relative aux nouvelles régulations économiques), et des décrets 2002-231 et 2002-232 du 21 février 2002, **le paiement du solde intervient dans le délai de 45 jours à compter de l'acceptation du décompte général et définitif par le titulaire du marché.**
- En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront versés au titulaire du marché. Le taux de ces intérêts est le taux d'intérêt légal en vigueur, en France, à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

3 - 4 Variation dans le prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3 - 4 - 1 Les prix sont fermes révisables

Les prix du présent marché sont définitifs et non révisables

3 - 4 - 2 Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé dans l'Acte d'Engagement. Ce mois est appelé "mois zéro"

3 - 4 - 3 Choix des index de référence

Les index de référence l choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des travaux faisant l'objet des lots sont les index de références se rapportant à chaque lot *

- * publié(s) au Bulletin Officiel du Service des prix et au Moniteur des travaux publics pour l'index TP ;
- * publié(s) au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des travaux publics pour l'index B.T

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec l'index du marché ou du lot ou à défaut du premier index défini dans le marché ou le lot.

3 - 4 - 5 Modalité de révisions des prix. (sans objet)

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois concernant le lot donné par la formule :

$$\mathbf{Cn = \frac{0.15 + 0.85 (In)}{Io}}$$

Dans laquelle : Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence l du marché respectivement au mois zéro et au mois (n).

Conformément à l'article 11.6 du CCAG, l'arrondi contractuel se fera au millième supérieur.

3 - 4 - 6 Sans objet

3 - 4 - 7 Révision provisoire

sans objet

3 - 4 - 8 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors des encaissements.

3 - 5 Paiements des co-traitants et sous-traitants

3 - 5 - 1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG ; Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- * les renseignements mentionnés à l'article 2.42 du CCAG
- * le compte à créditer

3 - 5 - 2 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial. Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114 du CMP :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sur le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (1° de l'article 114 du CMP)
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9 ? I324-10 ? I341-6, L125-1 et L125-3 du code du travail (6° de l'article 45 du CMP).
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références)
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle

Article IV - Délai(s) d'exécution - pénalités et primes

4 - 1 Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai d'exécution est fixé à l'Acte d'Engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1.2 ci-après.

Les entreprises prendront toutes dispositions concernant cette période d'intervention afin de maintenir 100 % de leur capacité sur le chantier.

4 - 1 - 1 Calendrier prévisionnel d'exécution

4 - 1 - 2 Calendrier détaillé d'exécution

A - calendrier détaillé d'exécution

Il sera élaboré avec les entreprises mais s'inscrira dans le délai global.

Le planning détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'Oeuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

Le planning détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet de travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation de la Personne Responsable des Marchés 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8-1 ci-après.

B - le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer des travaux lui incombant.

C - pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 46.6 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D- au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître de chantier peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4 - 2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : **15 jours**

Par dérogation au second aliéna de l'article 19.22 du CCAG si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'oeuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier notamment évitables, le maître d'oeuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si des arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4 - 3 Pénalités pour retard - primes d'avance

4 - 3 - 1 Pénalités pour retard

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1-1 et 4-1-2 ci-dessus.

A) - Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

En cas de retard sur les délais fixés par le calendrier détaillé d'exécution des travaux, l'entrepreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, sur simple notification sur le compte rendu de chantier, d'une pénalité journalière calculée indiquée au **C)** ci-après

Ces pénalités s'appliquent pour :

- retard de fournitures, échantillons, ouvrages témoins et plans demandés
- retard d'approvisionnements
- retard de début d'intervention sur chantier
- retard d'exécution et de livraison à un autre corps d'état pour 1 secteur de travaux
- retard dans l'exécution de mesures concernant la sécurité
- retard dans la remise des documents à fournir au contrôleur technique (avis technique, PV classement au feu, fiches techniques etc...)

Il est précisé que le maintien final du délai d'exécution total étant subordonné au respect des délais partiels fixés au calendrier détaillé d'exécution, tout dépassement de ces délais correspondant aux phases qui y sont figurées donnera le droit au maître de l'ouvrage, sur proposition du maître d'oeuvre, d'exiger l'application d'une retenue journalière provisoire qui sera effectuée sur le montant de ses acomptes.

Dans le cas où l'entreprise ne prend pas les dispositions pour réduire, voire absorber, dans la mesure du possible, les retards constatés, le maître d'oeuvre prendra ou fera prendre par toute entreprise de son choix, toutes mesures, ce aux seuls frais, risques et périls du ou des entrepreneurs dont la défaillance aura été constatée.

Le compte des pénalités sera mis à jour mensuellement avant l'établissement des décomptes mensuels.

Les pénalités encourues par les entreprises seront portées au compte des pénalités suivant proposition du Maître d'oeuvre et feront l'objet de retenues provisoires sur les situations de travaux. La constatation de retard sera établie par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le calendrier détaillé d'exécution.

Pour l'état d'avancement, chaque phase de travaux sera, en l'absence de précision de cadence au calendrier, réputée uniforme dans sa progression à l'intérieur du délai imparti pour cette phase.

- le calendrier d'exécution détaillé des travaux comporte des points de passage obligés qui correspondent à des tâches "travaux" mais également aux commandes des fournisseurs, à l'établissement des plans et ouvrages témoins, à la livraison des matériaux et matériels qui marquent l'enchaînement des tâches essentielles dont l'articulation constitue le chemin critique.

- toute dérogation à ces dates pouvant remettre en cause l'ensemble du calendrier d'exécution, tout retard constaté à ce sujet sera considéré comme retard partiel et donnera lieu à l'application immédiate des pénalités ci-dessus.

- l'imposition des pénalités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues à l'article 49 du CCAG.

- dans le cas où le retard imputable à une ou plusieurs entreprises se trouverait résorbé grâce à l'action d'une ou plusieurs autres entreprises, le maître d'ouvrage se réserve le droit de maintenir la pénalité pour retard soit, en tout ou partie, maintenue à l'encontre de l'entreprise fautive.

B) - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière de chaque entrepreneur sur le chantier.

C) - Montant des pénalités et retenues journalières prévues au 4-3-1 A) et B).

Le montant de la pénalité journalière sera pour chaque lot égale à 1/500^{ème} retard du montant du marché y compris avenant éventuel par jour calendaire de retard avec un minimum de **200 euros HT**.

Cette pénalité s'applique également au retard sur l'exécution d'une mesure concernant la sécurité ou la protection de la santé résultant :

- d'une prescription indiquée dans un document contractuel du marché.
- d'une prescription dans la notice de sécurité complétée et adaptée en cours de chantier
- d'une décision du coordonnateur sécurité et protection de la santé.

Ces valeurs de pénalités et retenues sont applicables à tous les lots.

4 - 3 - 2 Il n'est pas prévu de primes d'avance

4 - 3 - 3 modalités d'application

Les pénalités de retard sont applicables selon les retards constatés en cours d'exécution par rapport au calendrier détaillé d'avancement.

En tenant compte des prolongations de délai accordées automatiquement, pour cas de force majeure et en vertu de l'article 4.2 du présent CCAP et de l'article 19.2 du CCAG.

En outre, un sursis de livraison peut être accordé lorsque, en l'absence de faute de la part de l'entrepreneur, des événements étrangers à sa volonté ou des difficultés d'exécution particulières ont entravé l'exécution normale des travaux et rendent excusable un retard de l'entrepreneur.

Le sursis n'affecte pas les délais contractuels pendant un temps égal à sa durée, il a pour seul effet d'écarter l'application des pénalités de retard.

Dans tous les cas, les pénalités de retard dans l'exécution seront applicables sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Leur répartition entre les entreprises responsables sera établie par le maître d'oeuvre.

Les retenues pour pénalités s'opéreront de plein droit sur le montant des états d'acomptes des entreprises, sur présentation d'un certificat d'application de pénalité établi par le maître d'oeuvre.

Toutefois, passé un retard non justifié de plus de 15 jours sur le délai contractuel, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier son contrat et de faire poursuivre l'exécution des ouvrages, aux frais de l'entrepreneur défaillant par l'entreprise de son choix, 10 jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjuger de l'action possible en dommages et intérêts.

Si, dans un bref délai, les dispositions prises par l'entreprise pénalisée en accord avec les corps d'état qu'elle retarde permettent un rattrapage total du retard de ses travaux et du retard qu'elle entraîne sur les travaux des autres corps, la pénalité pourra être levée ou réduite par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'oeuvre.

4 - 3 - 4 retard dans la remise du projet de décompte final

Il sera fait application de l'article 20.3 du CCAG.

4 - 3 - 5 délai et retard dans la remise des documents fournis après exécution (Dossier des Ouvrages Exécutés).

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception des ouvrages comme les notices de fonctionnement et d'entretien. En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, il sera fait application d'une pénalité qui aura par jour calendrier pour valeur de **100 euros HT** (CENT EUROS HT).

Cette pénalité s'applique également sur les documents à fournir au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour composer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

D'autre part, il est stipulé que la fourniture de documents nécessaires à la remise des DOE par le maître d'oeuvre, incomplets ou erronés sera sanctionnée par les pénalités prévues à l'alinéa ci-dessus.

4 - 3 - 6 pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception

Il sera fait application de l'article 41 du CCAG.

4 - 3 - 7 retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

En cas de non respect des prescriptions du présent CCAP et ses annexes, concernant le nettoyage des locaux et du chantier, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué à partir du terme du délai fixé à l'ordre de service, une amende par jour calendrier de retard de **100 euros HT** (CENT EUROS HT). Une pénalité analogue sera appliquée pour tout retard dans l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi prévu à l'article 37 du CCAG.

4 - 3 - 8 absences aux rendez-vous de chantier

Les compte-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous aux diverses réunions sont fixés suivant leur objet :

- par le maître d'oeuvre

Chaque entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter pendant toute la durée de ses travaux, aux rendez-vous de chantier qui auront lieu aux emplacements, jours et heures fixés par le maître d'oeuvre.

Durant toute la période de levée de réserves, les réunions de chantier hebdomadaires se poursuivront.

En dehors de la durée de ses travaux, il devra assister à ces rendez-vous sur convocation du maître d'oeuvre, du coordonnateur SPS. Pour chaque absence au RDV de chantier ou retard excédent 1/4 d'heure, il est passible d'une pénalité de **100 euros HT** (CENT EUROS HT).

4 - 3 - 9 sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés par les articles 8.1 - 8.4.4 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **150 euros HT**, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG.

Article V - Clauses de financement et de sûreté

5 - 1 Retenue de garantie

Par dérogation de l'art. 4-2 du CCAG, une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie bancaire à transmettre à la première demande d'acompte.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée, la garantie à première demande est libérée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

En cas de réserves notifiées et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes ayant délivré leur garantie, libérée au plus tard un mois après la date de la levée de ces

réserves. Le mandataire doit délivrer alors un main-levée pour qu'il soit mis fin à l'engagement de ces organismes ayant délivré leur garantie. En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires seront versés par le maître de l'ouvrage.

5 - 2 Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est accordée à l'entrepreneur titulaire d'un marché supérieur à 50 000 €HT (*selon stipulations du CMP*), sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance sera égal à 5 % du montant initial TTC des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois, à compter de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché ou de la tranche.

Le règlement de l'avance forfaitaire interviendra dans les conditions prévues à l'article 3-3-4 du présent CCAP. Aucune retenue de garantie ne sera effectuée sur cette avance.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant en prix de base des travaux à l'entreprise et des approvisionnements existants sur le chantier qui figure à une demande d'acompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

Pour le versement et le remboursement de l'avance forfaitaire, chaque tranche ferme ou conditionnelle sera considérée comme un marché distinct.

Lorsque le marché est passé à l'entreprise générale, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot ou des travaux sous-traités.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance est effectué à la demande du sous-traitant, il est égal à 5 % du montant des travaux sous-traités à exécuter dans les 12 premiers mois, à compter de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de ces prestations. Ce versement est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement par le titulaire de la partie d'avance forfaitaire qui lui a été versée. Le titulaire prendra en compte le versement de cette avance et son remboursement pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Le sous-traitant est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance.

5 - 3 Avance facultative

Aucune avance facultative n'est accordée.

Article VI - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6 - 1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6 - 2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6 - 3 Caractéristiques qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

6 - 3 - 1 Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

6 - 3 - 2 Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

6 - 3 - 3 Le Maître d'Oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché

** s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées.*

** s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.*

- Si le résultat de ces essais est concluant, leur coût reste à la charge du maître d'ouvrage
- Si le résultat n'est pas satisfaisant, leur coût sera imputé à l'entreprise.

6 - 4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage.

Sans objet

Article VII - Implantation des ouvrages

7 - 1 Piquetage général

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7 - 2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître d'œuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 731 ci-dessus.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8-0 Répartition des dépenses communes

Ces dispositions s'appliquent plus spécialement aux chantiers de bâtiment.

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A) dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est impliquée dans la première colonne du tableau ci-après sont rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne.

Exécution des voies d'accès provisoires) V.R.D.
Demande de branchements provisoires d'eau et d'électricité aux lots concernés) GROS OEUVRE
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier) GROS ŒUVRE OU LOT PRINCIPAL
Installation d'éclairage et de signalisation)
Installations communes de sécurité et d'hygiène (sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie...))
Installation de gardiennage et du local mis à la disposition du maître d'œuvre)
Installation du téléphone du chantier (<i>sans objet</i>)) GROS ŒUVRE
Branchements provisoires d'égout) Plomberie
Branchement provisoire d'eau pour le chantier, réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement) Electricité
Branchement provisoire d'électricité pour le chantier, réseau provisoire intérieur d'électricité y compris son raccordement)

--	--

B) Les dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, :

- les charges temporaires de voirie et de police
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- les entreprises doivent laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets,
- les entreprises doivent procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées
- les entreprises ont la charge de **l'enlèvement** des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques.

C) Les dépenses de consommation pendant toute la durée du chantier

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- quittances d'eau, d'électricité : **la commune prendra à sa charge les dépenses d'eau et d'électricité**
- chauffage du chantier y compris combustibles pour les essais
- frais de benne pour évacuation des déchets de chantier (toutes les entreprises doivent évacuer leurs déchets jusqu'à la benne à gravois mise en place et gérée par le G.O. au titre du Compte Prorata et cela jusqu'à la fin du chantier),
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - i. l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
 - ii. les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé
 - iii. la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

L'entrepreneur titulaire du lot principal procédera au règlement des dépenses correspondantes.

8 - 1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés :

Un mois de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes

établissement par les soins des entrepreneurs :

- * remise du projet des installations de chantier et ouvrages provisoires élaborés à partir d'un plan d'installation de chantier inclus au DCE et des recommandations du PGCSPPS.
- * remise au maître d'oeuvre par chaque titulaire d'un lot de la décomposition de son intervention par tâche élémentaire avec indication des temps et des moyens nécessaires.
- * établissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- * établissement du PPSPS prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur. Les travaux ne peuvent commencer avant l'obtention du visa du coordonnateur. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants). L'absence de remise du PPSPS fait obstacle au démarrage des travaux.
- * les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation, en 6 exemplaires en sus des 3 exemplaires que l'entreprise doit réglementairement adresser à l'inspecteur du travail, à l'OPPBT et à la CRAMCO.
- * exécution des voies et réseaux divers, prévus par la section 7 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à la sécurité et la protection de la santé.

Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés de :

- établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants
- établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par lot ou par corps d'état
- établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou par corps d'état
- effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis par la maîtrise d'oeuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots.

Les plans d'exécution dressés par l'équipe de maîtrise d'oeuvre ne se substituent en aucune façon aux plans d'atelier, de montage et de mise en oeuvre dus par l'entrepreneur.

L'équipe de maîtrise d'oeuvre met en cohérence les documents ainsi réalisés avec ceux éventuellement à la charge de l'entrepreneur, dans le respect des dispositions architecturales et techniques.

- par les soins de du maître d'oeuvre: (mission Visa)

Les plans d'exécutions des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise. Ce dernier doit les adresser au Maître d'oeuvre. Tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.6 du présent CCAP. Celui-ci donnera son avis dans un délai de 8 jours. Les avis ou prescriptions du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par le titulaire dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables à celui-ci.

- par les soins du coordonnateur en matière de sécurité :

* mise à jour du PGC SPS prévu à l'article L235-6 et mise à disposition aux entreprises, le plus en amont possible.

- constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)
- ouverture et mise à jour d'un registre journal de la coordination.

8 - 2 Plans d'exécution - notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées, les notes de calculs sont établis par chaque entreprise pendant le période de préparation du chantier et présentée à l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre, pour validation avant toutes exécution et mise en oeuvre.

8 - 2 Bis Echantillons - notices techniques - VP d'agrément

Les maîtres d'oeuvre et bureaux de contrôle indiquent aux entreprises leurs besoins.

Le maître d'oeuvre ou de chantier fixe les date de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément.

8 - 3 Mesures d'ordre social - applications de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

8 - 4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8 - 4 - 1 L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le Maître de l'Ouvrage :

Les emplacements ci-après désignés sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux : sur le site. Dans des conditions suivantes : avec le PGC.

8 - 4 - 2 Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire du lot n° 1

Confert au PGC.

8 - 4 - 3 les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par l'entrepreneur

Locaux pour le personnel : le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation : ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 : aux exigences de la loi 93.1418 du 31-12-1993 et son décret d'application 94.1159 du 26-12-94.

Comité interentreprises de sécurité, de santé et de conditions de travail : sans objet.

8 - 4 - 4 sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

A) principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées, par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

B) autorités du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toutes violations par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) moyens donnés au coordonnateur SPS

c-1 libre accès du coordonnateur SPS

le coordonnateur SPS a libre accès au chantier

c-2 obligations du titulaire

- le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le PPSPS

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, ainsi que tout document ou information qu'il aura réclamé

- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier

- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet

- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travaux par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au Maître d'Ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitances les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

8 - 4 - 5 l'emploi des explosifs fait l'objet des interdictions ou restrictions ci-après dans les zones suivantes :

L'EMPLOI DES EXPLOSIFS EST INTERDIT

8 - 4 - 6 garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif au lot autre que le lot n°1 est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, l'entrepreneur titulaire du lot n°1 doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur détaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

8 - 5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet

Article IX - Contrôles et réceptions des travaux

9 - 1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9 - 1 - 1 Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés :

Par le contrôleur technique si une convention de contrôle technique est signée entre le maître d'ouvrage et le contrôleur technique. L'entrepreneur devra communiquer au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Si l'entrepreneur est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution. Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entreprise.

Contrôle en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après :

- * fondations
- * structure
- * électricité

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

9 - 2 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

Dans le cas de marchés passés avec une entreprise générale ou avec un groupement conjoint ou solidaire (marché unique), la date de réception sera unique pour tous les corps d'état. Exceptionnellement, un constat d'achèvement des travaux pourra avoir lieu, à la demande d'un entrepreneur.

Dans le cas de marchés par lots séparés, la date de réception sera unique pour tous les lots, à la fin des travaux. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsque l'entrepreneur en fera la demande.

Dispositions particulières : sauf dispositions figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages
- les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année : sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

9 - 3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il n'est pas prévu de prise de possession anticipée. Si des circonstances indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage l'imposaient, des prescriptions supplémentaires adaptées (protection des occupants des nuisances du chantier) seraient alors imposées aux entreprises, la charge étant alors répartie en fonction des responsabilités ayant conduit à cette situation.

9 - 3-1 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG.

9 - 4 Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière autres que celles ci-dessous :

- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera remis au maître d'œuvre en 5 exemplaires + 1 exemplaire reproductible dans les délais suivants :
 - 1 mois avant la fin du délai d'exécution : les notices de fonctionnement, les notices d'entretien, les résultats d'essais et les documents exigés par le contrôleur technique
 - 1 mois au plus tard après les opérations préalables à la réception : tous les documents graphiques conformes à l'exécution (plan de fabrication, plans de chantier, plans de détails et plans maîtrise d'œuvre modifiés).

Documents à fournir par les entrepreneurs au coordonnateur de sécurité destinés au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage conformément à l'article R238.26 du décret 94-1159 du 26 décembre 1994.

9 - 5 Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9 - 6 Assurances

Assurances de Responsabilité :

Par dérogation à l'article 4-3 du CCAG travaux, le titulaire du marché ainsi que les co-traitants devront justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou co-traitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Le contrat comportera des montants de garanties suffisants quant aux risques encourus.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pour toute la durée des travaux. Il est précisé que l'entrepreneur déclare être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Assurance des travaux :

En cas de travaux de bâtiment, le titulaire et s'il y a lieu ses co-traitants, devront justifier au moyen d'une attestation, d'une assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du code civil. Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entreprise.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Assurance Tous Risques de Chantier :

Sans objet

Assurance Dommage-ouvrages :

Si souscription du Maître d'ouvrage d'une police dommages – ouvrage, l'architecte et les entrepreneurs lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Assurance Police Unique de Chantier « PUC »

Sans objet

9 - 7 Garanties particulières

Le fabricant et/ou le fournisseur et l'entrepreneur (applications agréées) sont tenus à une garantie solidaire.

9 – 8 Résiliation

Les dispositions de l'article 46 du CCAG sont applicables au présent marché.

9 – 9 Procédure contentieuse – Arbitrage

Il est ajouté au 32 de l'article 50 du CCAG, le 3^{ème} alinéa suivant :

« Le délai de 6 mois est également suspendu si, après accord entre les parties, celles-ci ont convenu de recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile. Les frais d'expertise et d'arbitrage exposés par ces procédures sont partagés par moitié, entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur ».

Tous litiges survenant dans l'application du présent document sera du ressort des tribunaux compétents.

Article X - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants les documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- a) C.C.A.G
 - A l'article 11.3 du CCAG par l'article 3.3.3 du CCAP
 - A l'article 40 du CCAG par l'article 4.3.5 du CCAP
 - A l'article 4.3 du CCAG par l'article 9.6 du CCAP
 - A l'article 7.1 du CCAP par l'article 1.3 du CCAP
 - A l'article 8 du CCAG par l'article 1.4 du CCAP
 - A l'article 50.32 du CCAG par l'article 9.9 du CCAP
 - A l'article 4.9.1 du CCAG par l'article 4.3.9 du CCAP
 - A l'article 4.2 du CCAG par l'article 5.1 du CCAP

- b) C.C.T.G et C.P.C. travaux publics
 - Néant

- c) Normes françaises homologuées
 - Néant

Dressé par

Michel SOULE, architecte d.p.l.g. urbaniste d.e.s.s.

Signature de l'Entrepreneur, fait le :.....
(précédée de la mention lu et approuvé)